

Arrêt

n°127 095 du 16 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 3 novembre 2010 et notifiée le 6 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 07 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HASANDJEKIC loco Me F. BODY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse [...]* » lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».
2. En l'espèce, la partie requérante reproduit intégralement, dans son « mémoire de synthèse », le moyen unique tel qu'il a été exposé dans la requête introductory, la seule différence étant l'ajout d'une phrase à la fin de son « mémoire de synthèse » qui ne constitue pas spécifiquement une réponse à la note d'observations de la partie défenderesse dès lors que ladite phrase n'est qu'une simple réitération d'un des griefs avancés par la partie requérante en termes de requête.

Il résulte de ce qui précède que l'acte que la partie requérante soumet en tant que « mémoire de synthèse », ne répond pas à la définition légale de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Interrogée à l'audience du 15 mai 2014 sur la conformité de son mémoire de synthèse au regard des exigences légales, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

4. Au vu de ce qui précède et compte tenu notamment du fait que la rédaction d'un mémoire de synthèse n'est pas obligatoire et que dès lors le mémoire de synthèse doit apporter une valeur ajoutée au recours initial, le recours ici en cause doit être rejeté pour non-conformité du mémoire de synthèse au prescrit de l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Il convient dès lors de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX